

## **Rubrique K – Désaffectation (article 45.1 du RPT)**

L'article 45.1 du RPT prévoit ce qui suit :

**45.1** (1) La compagnie qui se propose de désaffecter un pipeline ou une partie de pipeline présente à la Commission une demande de désaffectation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la désaffectation et les procédés envisagés à cet égard.

La demande doit contenir une justification de la désaffectation, un exposé des méthodes qui seront utilisées pour l'effectuer et des mesures qui seront prises, ainsi que des éléments de preuve établissant que :

- les activités de désaffectation proposées seront menées d'une manière sûre;
- les éventuels effets environnementaux, socioéconomiques, économiques, financiers ou fonciers ont été recensés;
- un avis suffisant a été donné à tous les propriétaires et utilisateurs de terrains, comme les propriétaires fonciers, les collectivités autochtones et d'autres personnes qui craignent que leurs terrains soient touchés.

### **K.1 Exigences de dépôt**

#### **Exigences générales**

La société doit fournir les renseignements suivants :

1. Une description complète de tout pipeline et de toute installation visés par la désaffectation. Dans le cas d'un pipeline, la description doit comprendre, entre autres, l'historique des produits transportés, et la longueur, le diamètre, l'épaisseur de la paroi et le type de revêtement du pipeline. Tout autre renseignement pertinent concernant le pipeline et son exploitation susceptible d'aider la Commission à évaluer la demande de désaffectation.
2. Des cartes ou des plans du site à une échelle appropriée montrant l'emplacement et la dimension de l'emprise pipelinière et de toute installation à désaffecter.
3. Les coordonnées GPS de l'emprise pipelinière et de toute installation à désaffecter.
4. La description de toute aire de travail temporaire requise pour les activités liées à la désaffectation, y compris l'emplacement et les dimensions de celle-ci.
5. Des cartes réalisées à partir de photomosaïques ou des cartes-tracé montrant l'emprise pipelinière et toute installation superposée sur des images satellites ou aériennes, ainsi que toute aire de travail temporaire. Sinon, fournir des photographies des installations à intervalles suffisants pour montrer l'emprise sur toute sa longueur.

6. Les raisons de la désaffectation du pipeline et des installations, y compris une description de toute installation adjacente qui gêne la cessation d'exploitation physique, le cas échéant.
7. Indiquer tout service qui serait interrompu à la suite de la désaffectation proposée. Si l'interruption du service pourrait avoir une incidence défavorable sur une partie commerciale ou un autre utilisateur, fournir la preuve que :
  - a) la société a tenu compte des besoins, idées et préoccupations des parties commerciales ou des autres utilisateurs;
  - b) les répercussions relatives de la désaffectation des installations sur toutes les parties par rapport à l'interruption du service ont été prises en compte;
  - c) des solutions de rechange à la désaffectation des installations ont été envisagées (y compris des solutions physiques et des solutions de tarification) et la désaffectation est l'issue optimale;
  - d) les parties touchées pourront attendre que la Commission rende sa décision sur la demande pour faire des choix potentiellement coûteux et irréversibles pour poursuivre leurs activités après l'achèvement de la désaffectation. Si ce n'est pas le cas, en justifier la raison.
8. Un exposé des méthodes possibles de désaffectation (désaffectation sur place, enlèvement, segmentation, remblayage) envisagées et une justification de la ou des méthodes retenues, y compris la façon dont des facteurs comme l'utilisation des terres, la sécurité, les peuples et les collectivités potentiellement touchés, la propriété, les ouvrages de génie civil<sup>1</sup> touchés et potentiellement touchés, l'environnement et l'économie ont été relevés, examinés et gérés.
9. La description des activités concrètes proposées à réaliser pour désaffecter le pipeline et toute installation.
10. Le calendrier proposé pour les diverses activités de désaffectation à réaliser, y compris la remise en état, s'il y a lieu.
11. La description du type, de la fréquence et de la durée de la surveillance des installations qui demeureront en place.
12. Le calendrier prévu des futures activités de désaffectation pour chaque pipeline et chaque installation à désaffecter.

Orientation – Exigences générales

Les sociétés doivent démontrer de quelle façon elles planifient la cessation d'exploitation des installations désaffectées. Il faut soumettre une demande de cessation d'exploitation

<sup>1</sup> Les « ouvrages de génie civil » comprennent les fondations (bâtiments, ponts, tours, assiettes de rails, etc.), les ouvrages de stabilité des pentes, les ouvrages de drainage et les ouvrages de franchissement d'autres infrastructures (lignes électriques, autres pipelines, systèmes de télécommunications, etc.).

pour toutes les installations réglementées par la Régie qui ont atteint la fin de leur cycle de vie, y compris les installations qui ont déjà été désaffectées.

Consulter les [Notes d'orientation relatives aux dispositions visant la désaffectation aux termes du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres](#) pour déterminer les circonstances auxquelles convient une demande de désaffectation.

Si les activités de désaffectation sont semblables à celles entreprises au moment de la cessation d'exploitation, consulter la section B.2 – Demandes de cessation d'exploitation.

Reportez-vous à l'orientation sur les questions économiques et financières à la section B.2.1 concernant l'interruption du service.

## Ingénierie

La société doit fournir les renseignements suivants :

1. Fournir les confirmations demandées ci-après et expliquer la façon les résultats ont été ou seront atteints et maintenus :
  - confirmer qu'il ne restera aucune pression interne;
  - confirmer que les conduites seront purgées, nettoyées et laissées dans un état de contamination résiduelle minimale, ainsi que les procédures et les normes de nettoyage qui seront suivies;
  - confirmer que l'état de la canalisation n'entraînera pas de risque important ou ingérable de perturbation des croisements de route, de voie ferrée ou de service public attribuable au tassement;
  - décrire les effets potentiels d'affaissement du sol, d'affleurement, de renardage, de corrosion et d'effondrement des pipelines désaffectés sur place, et le plan de surveillance de ces effets potentiels;
  - confirmer l'installation de panneaux indicateurs;
  - décrire le matériau de remblayage qui sera utilisé, le cas échéant, aux croisements de routes et de voies ferrées, s'il y a lieu (abandon sur place avec traitement particulier), y compris à quel endroit le long du pipeline et pour quelle raison;
  - fournir un plan relatif au maintien d'une épaisseur de couverture suffisante et d'un espacement adéquat compte tenu de l'utilisation actuelle et future des terres, comme ont permis de le déterminer les activités d'évaluation environnementale et socioéconomique et de mobilisation de la société.

2. Si la protection cathodique n'est pas maintenue, déterminer si les anodes des dispositifs de mise à la terre seront enlevées ou laissées en place et justifier cette décision.

#### Orientation – Questions techniques

Il est à noter qu'en ce qui concerne les aspects techniques de la désaffectation, la Régie exige le respect de la plupart des éléments associés à la cessation d'exploitation de la norme CSA Z662 et de la norme CSA Z341, selon le cas.

La société doit expliquer comment l'intégrité des autres installations et ouvrages de génie civil, réglementés ou non par la Régie, sera touchée puis gérée pendant que le pipeline ou l'installation désaffectée demeure en place.

### **Évaluation environnementale et socioéconomique**

1. Décrire le contexte écologique et socioéconomique à l'emplacement du projet. Dans le cas de projets situés sur des terres forestières ou dans des prairies indigènes, d'autres données détaillées sur la végétation de base peuvent être requises. Indiquer si la désaffectation envisagée se trouve sur un territoire domanial<sup>2</sup>.
2. Remplir le tableau des interactions environnementales et socioéconomiques (tableau 1) du présent guide.
3. Fournir une évaluation environnementale et socioéconomique lorsque les circonstances décrites au tableau A-1 du [Guide de dépôt](#) indiquent que des renseignements biophysiques et socioéconomiques détaillés supplémentaires sont requis. Les exigences de dépôt sont décrites dans les tableaux A-2 (Information exigée à l'égard des éléments biophysiques) et A-3 (Information exigée à l'égard des éléments socioéconomiques) du [Guide de dépôt](#).
4. Fournir une copie de l'évaluation environnementale de site, phase I, qui a été réalisée pour l'emprise pipelinière et toute installation connexe, conformément aux directives de la plus récente version de la norme CSA Z768. L'évaluation environnementale de site, phase I, doit recenser toutes les zones de contamination connue ou potentielle du sol et comprendre une évaluation de la situation pour toute contamination connue et documentée ou toute contamination passée et assainie, conformément à la version la plus récente du [Guide sur le processus d'assainissement](#) de la Régie. Fournir la liste des sites contaminés déjà signalés le long de l'emprise pipelinière et de toute installation connexe, y compris les numéros d'activité d'assainissement attribués par la Régie.
5. Fournir, si l'évaluation environnementale de site, phase I révèle qu'il faut passer à la phase suivante, un exemplaire du plan relatif à l'évaluation environnementale de site, phase II qui décrit les méthodes qui seront adoptées pour enquêter sur toute contamination existante ou potentielle détectée dans le cadre de l'évaluation

---

<sup>2</sup> Voir la définition de « territoire domanial » à l'article 2 de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) et consulter les articles 81 et 84 de cette même [loi](#).

environnementale de site, phase I, y compris les méthodes d'échantillonnage.

L'évaluation environnementale de site, phase II doit être menée conformément à la dernière version de la norme CSA Z769-00 – *Évaluation environnementale de site, phase II*.

6. Fournir un plan de protection de l'environnement ou une description des méthodes et mesures de protection de l'environnement qui seront mis en œuvre pendant les activités de désaffectation, d'assainissement et de remise en état afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels. Le degré de précision des renseignements fournis sera fonction de la nature et de la portée du projet.
7. Fournir un plan décrivant de quelle façon les pipelines et les installations désaffectés seront surveillés durant la période entre la désaffectation et la cessation d'exploitation.

#### Orientation – Évaluation environnementale et socioéconomique

- Tel qu'il est indiqué à la section A.2.4 – Niveau de détail de l'évaluation du [Guide de dépôt](#), la profondeur de l'analyse devrait tenir compte de la nature du projet et de l'ampleur des effets.
- Le choix de la désaffectation sur place ou de l'enlèvement du pipeline devrait être étayé par des évaluations et des études.
- Lorsqu'une évaluation environnementale et socioéconomique détaillée est demandée, consulter les tableaux A-2 et A-3 du [Guide de dépôt](#).
- Tenir compte des renseignements suivants dans les évaluations fournies à l'égard des tronçons pipeliniers à désaffecter sur place :
  - les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels causés par les activités de désaffectation;
  - les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels causés par les pipelines et les installations désaffectés laissés sur place à long terme;
  - les risques environnementaux et socioéconomiques du fait de laisser le pipeline désaffecté en place (p. ex., renardage, affleurement du pipeline, affaissement du sol) et les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour les réduire (p. ex., segmentation, remblayage), y compris une explication de la façon dont ces mesures réduiront suffisamment les risques cernés.
- Décrire, dans l'évaluation environnementale et socioéconomique, les solutions de rechange qui ont été envisagées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre potentielles du projet et la façon dont l'option privilégiée a été retenue (p. ex., des solutions de rechange à la dispersion du gaz dans l'atmosphère).
- Tenir compte dans l'évaluation, dans le cas où des systèmes de protection cathodique doivent être désaffectés sur place, des effets potentiels qui pourraient découler du fait de laisser cette infrastructure en place à long terme (p. ex., possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines).
- Transmettre à la Régie un avis de contamination le plus tôt possible après que des essais analytiques aient permis de confirmer la contamination, conformément au [Guide sur le processus d'assainissement](#) de la Régie.

- Inclure dans le plan de protection de l'environnement, ou les mesures de protection de l'environnement, un plan d'urgence qui sera mis en œuvre si une contamination qui n'avait pas été détectée auparavant est décelée (y compris les mesures qui seront instaurées conformément au *Guide sur le processus d'assainissement* de la Régie).

## Mobilisation

La Régie s'attend à ce que les sociétés qui présentent une demande relative à un projet mènent des activités de mobilisation adaptées à la portée du projet. Les sociétés sont tenues de justifier l'ampleur du programme de mobilisation offert pour chaque projet. Elles peuvent consulter le chapitre 3.4 du [Guide de dépôt](#) pour concevoir leurs activités de mobilisation.

1. Fournir un résumé des activités de mobilisation entreprises auprès des personnes et des collectivités susceptibles d'être touchées par le projet de désaffectation, notamment :
  - propriétaires et utilisateurs des terres;
  - peuples et communautés autochtones,
  - occupants;
  - gestionnaires des terres (Couronne);
  - organismes ou ordres de gouvernement fédéraux, provinciaux ou municipaux;
  - expéditeurs;
  - autres tierces parties commerciales qui pourraient être touchées par le projet.

Le résumé devrait comprendre, à tout le moins, ce qui suit :

- les questions ou les préoccupations liées à chaque méthode de désaffectation déterminée;
  - la façon dont les commentaires recueillis dans le cadre des activités de mobilisation ont été pris en compte pour déterminer les méthodes de désaffectation envisagées;
  - une description des moyens qu'a pris ou que prendra la société pour donner suite aux questions ou aux préoccupations soulevées et à quel moment;
  - une description de toute question ou préoccupation soulevée qui ne sera pas abordée et pour quelle raison;
  - une description des préoccupations qui subsistent, le cas échéant, et des moyens que la société entend prendre pour les résoudre, ou les raisons pour lesquelles elle ne prendra aucune autre mesure à cet égard.
2. Fournir dans la demande la preuve qu'un avis suffisant du dépôt de la demande à la Régie a été donné.
  3. Fournir un plan montrant comment la consultation des personnes, des collectivités, des propriétaires de terrains et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés se poursuivra durant la période entre la désaffectation et la cessation d'exploitation.

## Terrains

Décrire tout droit foncier qui devra être acquis pour la désaffectation, y compris son emplacement et ses dimensions. Décrire le régime foncier le long de l'emprise, y compris la longueur approximative des tronçons de pipeline qui sont situés respectivement le long des terres franches et des terres publiques fédérales ou provinciales. Pour de plus amples renseignements, consulter la section A.4 du *Guide de dépôt*.

## Questions économiques et financières

### *Coûts de la désaffectation*

Décrire la méthode et les hypothèses utilisées pour estimer les coûts. Indiquer et décrire toute demande présentée aux termes de l'article 183 ou 214. Fournir suffisamment de détails et une description technique qui permettront aux organismes de réglementation, au public et à d'autres parties de comprendre les données estimatives de façon raisonnable.

La désaffectation n'étant pas l'étape finale du cycle de vie des pipelines réglementés par la Régie, fournir une estimation des futurs coûts annuels moyens de toute activité suivant la désaffectation.

Fournir les chiffres estimatifs pour ce qui suit :

- futurs coûts, en dollars courants, du maintien des installations en état de désaffectation jusqu'au début des activités de cessation d'exploitation définitive de ces installations et des installations avoisinantes;
- coûts de la cessation d'exploitation de ces installations (y compris des activités suivant la cessation d'exploitation – donc pour les installations devant rester enfouies dans le sol, les coûts liés à la surveillance, à la décontamination, s'il y a lieu, et à la correction de tout affaissement).

Expliquer si le coût estimatif de la cessation d'exploitation du réseau pipelinier a été modifié pour la désaffectation des installations (si oui, préciser comment) et décrire toute incidence sur le coût total estimatif pour le réseau pipelinier de la cessation d'exploitation des installations qui restent.

Pour plus d'information, se reporter aux Motifs de décision [RH-2-2008](#), [MH-001-2012](#) et [MH-001-2013](#), et aux [Modifications des hypothèses de référence du 4 mars 2010](#).

### *Exposition à des passifs futurs*

La désaffectation n'étant pas l'étape finale du cycle de vie des pipelines réglementés par la Régie, la description des passifs futurs devrait inclure ce qui suit :

- les types de passifs et une estimation des coûts connexes;
- un exposé indiquant les travaux de désaffectation qui sont dictés par des obligations juridiques et ceux qui ne le sont pas.

Décrire la méthode et les hypothèses utilisées pour estimer les coûts. Indiquer et décrire toute demande présentée aux termes de l'article 183 ou 214. Fournir suffisamment de détails et une

description technique qui permettront aux organismes de réglementation, au public et à d'autres parties de comprendre les données estimatives de façon raisonnable.

#### *Financement*

Confirmer la disponibilité des fonds pour les travaux de désaffectation et les futurs travaux de cessation d'exploitation définitive, et inclure une description à jour du financement, des garanties financières ou des autres dispositions pour couvrir les coûts.

Décrire, dans le cas où le pipeline continuera de fournir des services à des tiers expéditeurs, le traitement tarifaire prévu et l'incidence sur les droits, y compris :

- une explication de la méthode d'établissement des droits;
- l'impact possible sur les expéditeurs et d'autres parties;
- un énoncé indiquant la mesure dans laquelle les expéditeurs et autres parties accepteraient une éventuelle hausse des droits.

Expliquer comment le plan de désaffectation se compare au plan de cessation d'exploitation pour les installations ou le site.

#### *Comptabilité*

Le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* et le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* précisent quel doit être le traitement comptable des mises hors service ordinaires et extraordinaires, y compris l'obligation d'informer la Commission si une mise hors service extraordinaire occasionne des gains ou des pertes considérables.

### **K.2 Demande d'accès aux fonds de la fiducie pour financer la cessation d'exploitation**

Consulter la rubrique B, Cessation d'exploitation, à la section B.3, pour des renseignements sur l'accès aux fonds pour les activités de désaffectation.



**Tableau 1 – Interactions environnementales et socioéconomiques**

Ébauche

Élément	Interaction (Oui ou Non)	État de l'élément – étude ou levé précis (terminé, en cours, date prévue)	Description des effets potentiels	Prise de mesures d'atténuation pour corriger les effets nuisibles potentiels (Oui ou Non)	Description des mesures d'atténuation à prendre	Description des effets résiduels après l'application de mesures d'atténuation, y compris la portée spatiale et temporelle des effets	Préciser si une interaction est probable entre les effets résiduels prévus du projet et les effets d'autres projets ou activités menés ou devant être menés (Oui ou Non). Dans l'affirmative, décrire les effets cumulatifs.	Plan de surveillance et information détaillée
Environnement physique et météorologique								
Sol et productivité du sol								
Végétation								
Qualité de l'eau et quantité d'eau								
Poisson et habitat du poisson								
Milieux humides								

Nouvelle rubrique K proposée, Guide de dépôt de la Régie

Faune et habitat faunique								
Espèces en péril ou à statut particulier et habitats de ces espèces								
Émissions atmosphériques et émissions de GES								
Environnement acoustique								
Occupation humaine et utilisation des ressources								
Ressources patrimoniales (terres publiques et privées)								
Navigation et sécurité en matière de navigation								

Nouvelle rubrique K proposée, Guide de dépôt de la Régie

Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones								
Bien-être social et culturel								
Santé humaine ou aspects esthétiques								
Infrastructure et services								
Emploi et économie								
Droits des peuples autochtones								
Accidents et défaillances								
Effets de l'environnement sur le projet								

Nouvelle rubrique K proposée, Guide de dépôt de la Régie

Autres (préciser)								
----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Ébauche